

# **UNDT/2018/002, Dahan**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La réclamation déposée par le demandeur le 27 mars 2013 était hors du temps et sous réserve de la discréction du Secrétaire général à l'exercice «dans des circonstances exceptionnelles» car elle n'a pas soumis la réclamation dans les quatre mois suivant la connaissance de la blessure, comme l'exige l'art. 12 de l'annexe D. En ce qui concerne l'existence de circonstances exceptionnelles, l'ABCC a ignoré les preuves et les informations fournies par la requérante concernant son état de santé qui a entravé sa capacité à attirer son attention sur la demande de service blessé. L'ABCC n'a pas pris en compte ces raisons, leur en témoignait un poids approprié, puis les accepte ou les rejettent comme ne satisfaisant pas au test de circonstances exceptionnelles. L'ABCC a refusé de renoncer à la limite de temps pour une explication insuffisante du retard plutôt que de la norme applicable pour savoir s'il y avait des circonstances exceptionnelles. L'application du test de «circonstances exceptionnelles» en vertu de l'article 12 de l'annexe D a été étroitement circonscrite par l'ABCC comme appliquant uniquement les raisons du retard. Qu'il y ait des circonstances exceptionnelles comprend, mais ne se limite pas au retard. L'ABCC a commis une erreur en n'appliquant pas correctement le pouvoir discrétionnaire qui leur était en cours de relevé en vertu de l'annexe D aux règles du personnel. Dans ces circonstances, le Tribunal a estimé que la meilleure ligne de conduite était de renvoyer l'affaire à l'ABCC, avec l'accord du Secrétaire général, conformément à l'art. 10.4 du statut UNDT.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

La décision du Conseil consultatif sur les demandes d'indemnisation (ABCC) de refuser à la demande d'indemnisation du demandeur en vertu de l'annexe D aux règles du personnel au motif qu'elle n'a pas été déposée dans le délai requis.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de ST / SGB / Règles du personnel / annexe D / Rev. 1 (Annexe D), les réclamations doivent être déposées dans les quatre mois suivant la blessure ou le début de la maladie, le cas échéant. Cependant, le Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire d'accepter pour examen une réclamation faite à une date ultérieure s'il y a des circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'une grande discréction qui n'est en aucune façon qualifiée par le cadre réglementaire applicable. Tant que cette discréction est correctement exercée, elle est à l'abri du défi. L'exercice du pouvoir discrétionnaire par le Secrétaire général d'accepter une réclamation tardive à examen a été confié à l'ABCC et il n'est pas pour le tribunal d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Conformément à l'art. 10.4 de la loi UNDT, avant la détermination du fond d'une affaire, si le tribunal des litiges conclut qu'une procédure pertinente prescrite dans le règlement et les règles du personnel ou les émissions administratives applicables n'a pas été observée, le tribunal des litiges peut, avec concurrence du Secrétaire général des Nations Unies, renvoyer le cas pour l'institution ou la correction de la procédure requise.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

RISPISSION DE LA DÉCISION DE L'ABCC et renvoi de la demande du demandeur à l'ABCC pour une considération appropriée conformément à l'art. 10.4 du statut UNDT.

## Applicants/Appellants

Dahan

## Entité

TPIR

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2016/076

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

11 Jan 2018

## Duty Judge

Juge Meeran

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compensation

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Appendix D

TCNU Statut

- Article 10.4

## Jugements Connexes

2018-UNAT-861